

## **4 - CONVENTION RELATIVE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

### **41 - TEXTE DE LA CONVENTION**

Entre les soussignés :

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, Mme Michèle ALLIOT-MARIE, d'une part ;

et

La Poste, représentée par M. André DARRIGRAND, Président du Conseil d'Administration d'autre part ;

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la mise en oeuvre d'une politique globale comprenant notamment la possibilité pour les meilleurs athlètes de poursuivre une carrière sportive de haut niveau tout en s'intégrant normalement dans la vie active, et La Poste ont conclu la convention suivante :

- 411** - La Poste est disposée à réserver, pendant la durée de la présente convention, 20 emplois à des sportifs de haut niveau figurant sur la liste établie par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- 412** - Pendant sa carrière sportive, le sportif de haut niveau en question bénéficiera de conditions de travail lui permettant de pratiquer sa discipline sportive, et notamment de s'entraîner et de participer aux compétitions, tout en acquérant ou en améliorant sa formation professionnelle. En tout état de cause, ce sportif devra assurer annuellement un temps de travail effectif (congrés annuels exclus) au moins égal à la moitié du temps de travail légal dans l'entreprise.
- 413** - Lorsqu'il aura perdu la qualité de sportif de haut niveau, au sens des dispositions du décret n° 93-1034 du 31 août 1993, le sportif concerné assurera dans l'entreprise un travail à temps plein, à un poste correspondant à la qualification qu'il aura acquise.
- 414** - Dans tous les cas, le développement de la carrière professionnelle de l'intéressé sera, à l'instar des autres salariés de La Poste, fonction de sa qualification professionnelle, de son aptitude et des règles en vigueur à La Poste.
- 415** - Les modalités pratiques d'application de la présente convention seront arrêtées entre les services concernés du Ministère de la Jeunesse et des Sports et ceux de La Poste, qui resteront en relation permanente.
- 416** - En contrepartie des dispositions précédentes, le Ministère de la Jeunesse et des Sports s'engage à verser à La Poste une somme de 200 000 Francs sous réserve des disponibilités budgétaires prévues à cet effet.
- 417** - La présente convention est conclue pour une durée de un an. Elle sera ensuite renouvelée année par année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Boulogne, le 24 novembre 1994  
en deux exemplaires

Le Président du Conseil d'Administration  
de La Poste

Le Ministre  
de la Jeunesse et des Sports

## **42 - MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

### **421 - Statut des sportifs de haut niveau (cf. annexe)**

Les sportifs bénéficiaires de la convention peuvent être soit :

- des agents titulaires de La Poste ;
- des agents contractuels de droit privé. Dans ce cas les dispositions de la convention commune La Poste - France Télécom régissant le personnel contractuel de droit privé qui leur sont applicables.
- des agents contractuels de droit public. Il s'agit de sportifs recrutés avant le 1er janvier 1991 et qui ont opté pour le maintien de leur statut d'agent contractuel de droit public.

### **422 - Choix des sportifs de haut niveau**

La liste des sportifs de haut niveau bénéficiaires de la convention est révisée au moins une fois par an.

La Poste se réserve la possibilité de privilégier le choix d'athlètes :

- appartenant à des disciplines sportives parrainées par La Poste ;
- adhérents à l'ASPTT.

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports aura cependant la possibilité, en accord avec La Poste, de proposer certaines autres candidatures.

### **423 - Recrutement et affectation géographique**

Les agents titulaires bénéficiaires de la convention sont soumis aux règles normales en vigueur à La Poste tant en matière d'affectation géographique que de mutation.

S'agissant des sportifs de haut niveau recrutés comme agents contractuels, il sera tenu compte, autant que possible, de leurs vœux géographiques (et notamment de leurs lieux d'entraînement) compte tenu que la décision de recruter ou non le sportif appartient en dernier ressort à l'échelon déconcentré à qui est transmise la candidature.

### **424 - Temps de présence - Durée de travail**

La durée d'utilisation professionnelle du sportif de haut niveau dans le service où il est affecté, est au moins égale à un mi-temps annuel (congés annuels exclus). Le sportif devra transmettre au chef de service concerné son calendrier d'entraînement et de compétitions tenu à jour, approuvé par la direction technique nationale de sa fédération sportive, afin que puissent être déterminés les horaires de travail et les aménagements spécifiques.

Exceptionnellement s'il fait partie des sélectionnés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports en vue de la préparation aux Jeux Olympiques, il sera déchargé de tous services, pendant une période de six mois qui précède les dits Jeux. Par ailleurs, s'il est sélectionné en équipe nationale par sa fédération sportive pour participer aux Championnats du Monde ou aux Championnats d'Europe, il sera déchargé de tous services pour la durée du dernier stage préparatoire à ces compétitions.

### **425 - Relation avec l'ASPTT**

Si le sportif de haut niveau est membre de l'ASPTT, il s'engage à rester adhérent de celle-ci tout le temps qu'il est bénéficiaire de la convention, sauf dans le cas de situations particulières qui seraient alors examinées entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports et La Poste.

### **426 - Couverture accident**

Tout accident survenu en dehors de l'activité strictement professionnelle, c'est-à-dire au cours de la pratique sportive (entraînements, compétitions...), ne saurait être pris en charge par La Poste au titre d'accident de service ou de travail.

La réparation des conséquences d'un tel accident relève dès lors du régime maladie de la Sécurité Sociale et des assurances spécifiques normalement souscrites par la fédération dont dépend l'intéressé par son club sportif ou par l'organisateur de la compétition à laquelle il participe ou par l'intéressé lui-même.

## ANNEXE A L'ARTICLE 4

### DISPOSITIONS POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU CONCLUE ENTRE LA POSTE ET LE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

(à annexer au contrat d'embauche)

Entre La Poste représentée par

d'une part

et M, Mme, Mlle :

demeurant :

d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 :**

M, Mme, Mlle sportif de haut niveau a, tout le temps qu'il est bénéficiaire de la convention d'insertion professionnelle, un emploi du temps aménagé lui permettant de pratiquer sa discipline sportive, et notamment de s'entraîner et de participer aux compétitions. En tout état de cause, cet athlète devra assurer annuellement un temps de travail effectif (congés annuels exclus) au moins égal à la moitié du temps de travail légal.

L'intéressé(e) devra transmettre son calendrier d'entraînement et de compétitions tenu à jour, contresigné par son directeur technique nationale, à son chef de service afin que puissent être déterminés en accord avec celui-ci les horaires de travail et aménagements spécifiques.

Lorsque l'intéressé(e) n'est plus bénéficiaire de la convention d'insertion professionnelle, il assure un travail à temps plein, à un poste correspondant à la qualification qu'il aura acquise.

#### **Article 2 :**

M, Mme, Mlle s'oblige à participer aux manifestations de relations publiques organisées par La Poste et ses services, sauf s'il est engagé effectivement dans un stage de préparation ou dans une compétition de haut niveau, signalés par la fédération sportive concernée. La Poste peut utiliser les services du contractant dans ses actions de communication, sous réserve des droits attachés à la personne et notamment ceux relatifs à la vie privée. Ces actions de communication ne devront pas porter atteinte aux intérêts du sportif dans ses relations avec sa fédération sportive, compte tenu à la fois des règlements nationaux et internationaux applicables à sa discipline sportive et des engagements que la fédération aurait pu contracter en faveur des équipes de France.

L'intéressé(e) s'engage, lors de interviews, à ne citer La Poste que d'une manière positive.

L'intéressé(e) s'engage aussi à communiquer ses résultats sportifs à la direction de la communication du service dont il dépend.

#### **Article 3 :**

Tout manquement aux engagements prévus à l'article 2 précité entraîne la suppression de l'emploi du temps aménagé lié à l'application de la convention d'insertion professionnelle. La fédération sportive concernée ainsi que le Ministère de la Jeunesse et des Sports en seront avertis.

L'intéressé(e) est alors tenu d'exercer son activité professionnelle à plein temps.

**Article 4 :**

Si l'intéressé(e) est membre de l'ASPTT, qualité qui l'a aidé à obtenir le bénéfice de la convention, et quitte ce club, son dossier sera alors examiné avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports afin de déterminer s'il reste bénéficiaire ou pas de la convention.

Fait en trois exemplaire <sup>(1)</sup>

A: le,

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

(nom et signature du sportif  
recruté par La Poste)

(nom, qualité et signature  
du représentant de La Poste)

---

<sup>(1)</sup> Un exemplaire pour l'intéressé(e), un exemplaire pour le service chargé de l'embauche, un exemple pour la Direction de la Communication de La Poste. Transmettre une copie à la Direction des Ressources Humaines (actuellement DRHRS) de La Poste.

